



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à
L'article L.2122.29
Du Code Général des Collectivités

26 JUIN 2015

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CRÉATION D'UNE AIRE PIÉTONNE RUE DE LA REVENDERIE - RUE DES BOUCHERIES – IMPASSE DU POIDS DE LA VILLE - RUE DE NIEVRE (entre la rue Saint Vincent et la rue du Pont Cizeau)

N° D 2015 -313
DRUDD/SGDP/JB
N°GEIDE : 258294

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.410-2, R.411-3, R.411-6 et R.411-25
Vu l'article R.610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal général de circulation et de stationnement en vigueur,
Vu le décret du n °2008-754 du 30 Juillet 2008 qui instaure les aires piétonnes,
Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des piétons et de réglementer les conditions de circulation des usagers autorisés :

ARRÊTE :

Article 1 : Une aire piétonne telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée.

Article 2 : La circulation publique des véhicules à moteur thermique ou électrique est interdite sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique comprise dans le périmètre suivant qui définit l'aire piétonne :

**RUE DES BOUCHERIES - RUE DE LA REVENDERIE
IMPASSE DU POIDS DE LA VILLE - RUE DE NIEVRE (partie comprise entre la rue
Saint-Vincent et la rue du Pont Cizeau)**

Article 3 : L'aire piétonne est réservée en priorité à l'usage des piétons.
La circulation et à fortiori le stationnement y sont interdits.

Article 4 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation à savoir :

A COMPTER DU 10 JUILLET 2015

Article 5 : Par dérogation à l'Article 2, sont autorisés à circuler à l'allure du pas et à effectuer des arrêts sans interrompre la circulation dans les endroits matérialisés et/ou

Ville de Nevers

autorisés, les véhicules mentionnés ci-après, et aux conditions précisées dans le présent arrêté :

- a) A titre permanent, les véhicules affectés à une mission de Service Public et les services de secours,
- b) A titre précaire et sur autorisation accordée pour une durée et des itinéraires déterminés par l'Autorité Municipale, les véhicules et engins des entreprises de travaux publics, des artisans et des commerçants pour les besoins de leurs chantiers, les déménagements, les manifestations diverses,
- c) A titre permanent, **les véhicules pour les livraisons** avec limitation de tonnage à 3,5T sont autorisés hors jours fériés de :

**6h00 A 11H00 DU LUNDI AU VENDREDI
ET DE
6H A 10H LE SAMEDI**

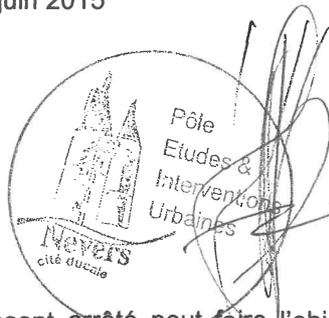
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les rues précitées à l'origine de la création de la présente aire piétonne engendre une modification de la zone de rencontre réglementée prise par arrêté n°D2013-478 qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 : Conformément à l'article R-411-25 du code de la Route, la signalisation nécessaire sera mis en place. Elle sera réalisée par les Services Municipaux.

Article 8 : Monsieur le Commissaire Principal de Police, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le Directeur général des services dans les conditions habituelles..

Fait et arrêté à Nevers, le 22 juin 2015



Le Maire, par délégation

Yolande FREMONT
Adjointe au Maire à la Mobilité urbaine

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification